

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 326 /2026

Réglementant l'accès au domaine public fluvial de la Durance, à la digue des Buissonnades et aux abords des cours d'eau en cas de risque de crues de la Durance, du Rancure ou de l'Asse

LE MAIRE D'ORAISSON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route, notamment ses dispositions relatives à la signalisation routière ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-1, L. 362-2, R. 362-2 et R. 362-6 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-11-003 du 29 avril 2025 portant neutralisation, déclassement et requalification de l'ouvrage de protection dit de la Digue des Buissonnades en rive gauche de la Durance sur la Commune d'Oraison ;

VU le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune, approuvé par arrêté préfectoral le 16 février 2000, identifiant les bords et lits de l'Asse, du Rancure et de la Durance et ces zones d'expansions comme zones inondables ;

CONSIDERANT que la présence d'une activité de loisirs (baignade, promenade, pêche...) rend nécessaire la mise en place d'un système d'alerte permettant d'évacuer la population et de fermer les accès aux sites sensibles lorsque l'addition des débits instantanés mesurés aux stations hydrométriques de Salignac sur la Durance et de Malijai sur la Bléone est supérieur à 1000 m³/s ;

CONSIDERANT que dans ses missions le SMAVD assure une veille hydrologique des débits de la Durance en lien avec EDF, gestionnaire des ouvrages hydroélectriques de la chaîne Durance, et communique ainsi à la commune les évolutions des débits attendus sur la Durance pendant toute l'année ;

CONSIDERANT que sur la Durance les niveaux d'eau et les débits peuvent être modifiés rapidement en lien avec l'activité des installations hydroélectriques mais surtout des crues et notamment par l'apport de ces affluents ;

CONSIDERANT que de fortes précipitations peuvent faire augmenter le niveau des cours d'eau de la Durance, du Rancure, de l'Asse et de leurs affluents ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur la digue des Buissonnades est susceptible de porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage, de compromettre la sécurité des usagers fréquentant le site et de porter atteinte à la préservation des espaces naturels et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que la digue des Buissonnades ne constitue ni une voie classée dans le domaine public routier communal, ni un chemin rural, ni une voie privée ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la protection et la sécurité du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule à moteur, y compris les véhicules de catégorie L comme mentionnés à l'article R.311-1 du Code de la Route et notamment ceux de type motocyclette, de « quad » et autres engins tous terrains, est interdite sur le domaine public fluvial de la Durance sur le territoire de la commune d'Oraison ainsi que sur la digue des Buissonnades.

ARTICLE 2 : En cas de risque d'inondation, l'accès aux sites des Buissonnades, aux abords du Rancure et de l'Asse peut être interdit temporairement à toute personne et à tout véhicule, dans les conditions définies aux articles 3 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La fermeture des voies et du site des Buissonnades interviendra dans au moins l'un des cas suivants :

- Emission d'une vigilance orange ou rouge pour risque « pluie inondation », « crue » « orages » ou « vent » par Météo-France, susceptible d'engendrer des risques pour la population ;
- Alerte formulée par le SMAVD suite au constat d'une montée des eaux supérieur à 1000m3/s mesurée au barrage de Salignac sur la Durance, soit le seuil de vigilance ;
- Demande ou recommandation de la préfecture, des services de secours ou des services compétents en matière de risques naturels.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place dès l'interdiction de circulation.

Elle comprendra notamment :

- Barrières avec panneau route barrée
- Panneaux de déviation si nécessaire
- Avis au public par voie d'affichage, sur le site internet de la commune et via l'application citoyenne.

ARTICLE 5 : La réouverture à la circulation s'effectuera dès que les conditions de sécurité seront rétablies, sur décision du Maire ou de l'agent habilité.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et engins de sécurité et de secours, ni aux véhicules et engins bénéficiant d'une autorisation délivrée par la commune.

ARTICLE 7 : L'arrêté du Maire n° 190/2016 du 26 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison le 21.08.2026

Notifié le	—
Affiché et publié le	21.08.26
Visé par la préfecture le	21.08.26
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE A L'ARRETE N° 326 /2026 DU 21 AOÛT 2026

